

6. Tout transporteur aérien désigné d'une partie qui exploite ou offre des services autorisés sur les routes convenues peut conclure des accords de coopération en matière de commercialisation, par exemple des accords de location, de partage de codes ou de réservation de capacité, avec :

- a) un ou plusieurs transporteurs aériens de l'une ou l'autre des parties;
- b) un ou plusieurs transporteurs aériens d'un pays tiers;
- c) un transporteur terrestre de tout pays;

à la condition que tous les participants à de telles ententes (i) soient titulaires des autorisations nécessaires et (ii) qu'ils satisfassent aux conditions normalement applicables aux ententes de cette nature, notamment celles qui exigent de ne pas induire en erreur les passagers et les expéditeurs au sujet des faits entourant ce type de transport.

7. Services intermodaux

- a) Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, les transporteurs aériens et les fournisseurs indirects de transport de marchandises des deux parties sont autorisés, sans restriction, à utiliser, en complément d'un service aérien international, tout moyen de transport terrestre de marchandises à destination ou en provenance de points situés dans le territoire des parties ou de pays tiers, y compris le transport en provenance et à destination de tous les aéroports équipés d'installations douanières et, s'il y a lieu, le transport de marchandises en douane aux termes des lois et des règlements applicables. Les transporteurs aériens et les fournisseurs indirects de transport de marchandises ont accès aux installations douanières des aéroports pour les marchandises transportées par air ou par terre. Les transporteurs aériens pourront décider d'assurer leur propre transport terrestre ou de conclure des ententes à cet effet avec des transporteurs terrestres, y compris des transports terrestres exploités par d'autres transporteurs aériens et des fournisseurs indirects de transport aérien de marchandises. De tels services de transport intermodal de marchandises peuvent être offerts à un tarif direct unique pour le transport aérien et terrestre combiné, à condition que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur au sujet des faits entourant ce type de transport.
- b) En ce qui concerne l'utilisation du transport terrestre des marchandises aériennes, rien dans l'alinéa a) ci-dessus ne doit être considéré comme octroyant aux transporteurs aériens d'une des parties tout droit nouveau ou additionnel de prendre à bord de leurs aéronefs, dans le territoire de l'autre partie, du trafic aérien devant être acheminé à destination d'un point situé dans le territoire de l'autre partie.

## ARTICLE 12

### Application des lois

- 1. Les transporteurs aériens d'une partie doivent se conformer aux lois et aux règlements de l'autre partie régissant l'exploitation des aéronefs et la navigation aérienne lorsque leurs aéronefs entrent dans le territoire de cette autre partie, lorsqu'ils en sortent et pendant qu'ils s'y trouvent.